



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn

**DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES**

Référence
DRH/EF/2015-02

Dossier suivi par
ELISABETH FARRET

Téléphone
05 67 76 58 14
Fax
05 67 76 57 54
elisabeth.farret
@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch
81013 Albi cedex 9

Albi, le 23 septembre 2015

La Directrice académique
des services de l'éducation nationale du Tarn
à

Mesdames, Messieurs,

Les Professeur(e)s des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs,
Inspectrices de l'Education Nationale

Objet : Congés et autorisations d'absences.

Références : B.O spécial N°2 du 25 septembre 1989 ; B.O N°31 du 29 août 2002.
Circulaire N°2002-168 du 2 août 2002.

Décret N°2014-1133 du 3 octobre 2014. Circulaire DGAFP du 20 avril 2015.

***Je vous prie de prendre connaissance de la réglementation en vigueur en matière
d'octroi de congé de maladie et d'autorisation d'absence.***

La réglementation qui suit s'applique à tous les personnels enseignants.

LES CONGES DE MALADIE ORDINAIRES

Pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, vous devez adresser, **dans un délai de 48h après sa prescription**, un avis d'arrêt de travail à la DSDEN du Tarn -Division des Ressources Humaines, sans omettre de prévenir votre IEN le jour même.

Tout retard dans la transmission du certificat médical doit être dûment justifié.

A défaut, votre absence peut être qualifiée d'abandon de poste par l'administration.

**Par ailleurs, le décret du 3 octobre 2014 instaure une procédure de
contrôle sur les délais de transmission des arrêts maladie des
fonctionnaires (titulaires et stagiaires).**

En cas de retard dans la transmission de l'arrêt maladie (au-delà des 48h réglementaire), le fonctionnaire est informé qu'en cas de nouveau retard dans un délai de 24 mois, sa rémunération sera réduite de moitié pour la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date de son envoi.

Ces dispositions ne concernent que les congés de maladie ordinaire.

Durée du congé

Le congé de maladie est accordé conformément aux dates portées sur le certificat médical établi par le médecin. Par conséquent, l'enseignant qui fera parvenir un certificat médical englobant tout ou partie de des vacances scolaires, se verra accorder un congé prenant en compte la totalité de la période portée sur l'arrêt maladie.



2/2

La durée totale peut atteindre un an maximum, pendant une période de 12 mois consécutifs. Lorsque vous avez bénéficié d'une période de 6 mois consécutifs de congé de maladie et que vous vous trouvez, à l'issue de cette période, dans l'incapacité de reprendre vos fonctions, la demande de prolongation de votre congé est soumise à l'avis du comité médical.

Rémunération

En cas de maladie ordinaire, vous conservez l'intégralité de votre traitement pendant 3 mois. Pendant les 9 mois suivants, vous êtes rémunéré à demi-traitement (avec complément éventuel de la mutuelle, si vous êtes mutualiste).

Le supplément familial de traitement (SFT) continue d'être versé en intégralité durant toute la période de congé.

Si la maladie provient de blessures ou d'affections contractées ou aggravées en service ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions, vous conservez l'intégralité de votre traitement jusqu'à ce que vous soyez en état de reprendre votre service ou jusqu'à votre mise à la retraite.

Contrôle pendant le congé

l'administration peut faire procéder à tout moment à une contre-visite par un médecin agréé. Vous devez vous y soumettre, sous peine d'interruption du versement de votre rémunération.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'agent ou l'administration, devant le comité médical compétent.

Effets des congés de maladie sur votre situation

Le temps passé en congé de maladie, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations. Vous restez titulaire de votre poste qui ne peut être déclaré vacant.

Fin du congé

A l'issue de votre congé de maladie, vous réintégrez votre emploi.

Lorsque vous avez obtenu, pendant une période de 12 mois consécutifs, des congés de maladie ordinaire, votre reprise de fonctions est soumise à l'avis favorable du comité médical.

En cas d'avis défavorable, vous êtes soit :

- mis en disponibilité d'office ;
- reclassé dans un autre emploi ;
- reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme.

En cas de reprise anticipée avant la fin du congé de maladie prescrit, vous devez fournir un justificatif du médecin traitant autorisant la reprise anticipée.



3/3

Procédure

J'attire particulièrement votre attention sur le circuit de transmission des congés maladie:

Vous transmettez directement les volets 2 et 3 à la Direction des Ressources Humaines à la DSDEN du Tarn, accompagnés du bordereau correspondant (cf. annexe I à ce courrier) et disponible sur le site Internet (<http://ia81.ac-toulouse.fr>).

Le volet N°1 est à conserver par vos soins. Il peut vous être demandé en cas de contre visite médicale.

NB : Un congé qui se prolonge au-delà de la fin de l'année scolaire (par exemple jusqu'au 14/07/2016) est pris en compte jusqu'à la date indiquée sur l'arrêt maladie. La période des congés d'été n'est pas intégrée sauf si votre arrêt maladie couvre cette période.

LE CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM)

Vous avez droit à un congé de longue maladie lorsqu'il est constaté que la maladie vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions, et rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ou présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au congé de longue maladie est fixée par l'arrêté du 14 mars 1986 modifié par arrêté du 01/10/1997 (JO n°238 du 12 octobre 1997 page 14866). (cf. annexe).

Si le congé est demandé pour une affection non prévue, il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical supérieur auquel est soumis l'avis du comité médical compétent.

Durée du congé

Elle est de trois ans maximum. Vous ne pouvez bénéficier d'un autre congé de cette nature, pour la même maladie ou une autre maladie, que si vous avez repris vos fonctions pendant au moins un an.

Dans le cas de certaines pathologies, le CLM peut être accordé de manière fractionnée : les droits aux 3 années de congé rémunéré sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans. Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

Rémunération

Vous conservez l'intégralité de votre traitement pendant un an. Les deux années suivantes, vous êtes rémunéré à demi-traitement (avec complément éventuel de la mutuelle).

Durant toute la période du CLM, vous continuez de percevoir en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, si vous continuez à résider dans la commune où vous habitez avant votre mise en congé, ou si votre conjoint ou vos enfants à charge continuent d'y résider.



4/4

Procédure

Pour obtenir un congé de longue maladie, vous devez adresser à la Direction des Ressources humaines à la DESDEN (DRH) sous couvert de votre IEN une demande accompagnée, sous pli confidentiel, d'un certificat de votre médecin traitant, spécifiant que vous êtes susceptible de bénéficier d'un tel congé et contenant un résumé de ses observations avec éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'exams médicaux par exemple). L'administration soumet cette demande à l'avis du comité médical.

Avis du comité médical

Au vu des pièces qui lui sont transmises, le secrétariat du comité médical fait procéder à une contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause puis soumet le dossier au comité médical.

Le comité médical peut demander à entendre le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite. L'avis du comité est transmis à l'administration qui vous le communique et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours par l'employeur ou par vous-même, devant le comité médical départemental (en 1^{er} instance), puis le comité médical supérieur (en 2nd instance).

L'appel de la décision du comité médical, auprès du comité médical départemental ou supérieur, notamment en cas de refus de reprise, n'est pas suspensif de la décision initiale. Si le fonctionnaire ne reprend pas, il sera automatiquement placé en disponibilité d'office dans l'attente de la décision d'appel, avec suspension du traitement. Il peut faire une demande afin de percevoir les indemnités journalières auprès de la MGEN.

Conditions d'attribution du CLM

Le congé de longue maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois sur proposition du comité médical. Si la demande de CLM a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la première période de congé de longue maladie part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont vous souffrez : le CLM débute à compter de votre date d'arrêt en continu.

La demande de renouvellement du congé doit être adressée à la DRH, deux mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que pour une première demande. Avant l'expiration de chaque période de congé, et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, vous devez fournir les justificatifs.

Contrôle médical pendant le CLM

Sous peine d'interruption du versement de votre rémunération, vous devez vous soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du comité médical compétent, aux prescriptions et aux visites que votre état nécessite, ainsi qu'aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical. Le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie.



5/5

Fin du congé

La demande de prolongation ou de réintégration après une période de CLM doit être transmise par la voie hiérarchique (adressée toujours à la DRH sous couvert de votre IEN) au comité médical départemental au moins 2 mois avant la fin de la dernière période concernée.

Vous ne pouvez reprendre votre travail à l'issue d'un congé de longue maladie (ou au cours de votre congé) que si vous êtes reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical. Cet examen peut être demandé par l'administration ou par vous-même.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le comité médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur votre aptitude présumée à reprendre vos fonctions à l'issue de cette dernière période de congé. Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi vous concernant.

Lorsque vous bénéficiez d'aménagements de vos conditions de travail, le comité médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois.

Si vous êtes présumé(e) définitivement inapte, votre cas est soumis au comité médical départemental qui se prononce, à l'expiration du CLM, sur votre reclassement dans un autre emploi ou votre mise en disponibilité d'office. C'est la commission de réforme qui se prononce sur l'admission à la retraite pour invalidité

LE CONGE DE LONGUE DUREE (CLD)

un CLD est accordé dans les cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

Vous pouvez bénéficier du CLD si vous avez épuisé vos droits à la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie (égale à un an) : cette période d'un an est alors réputée être une période du congé de longue durée et s'impute sur la durée de ce congé.

Toutefois, le passage du congé de longue maladie (CLM) au congé de longue durée (CLD) n'est pas obligatoire : au terme de l'année rémunérée à plein traitement de votre CLM, vous pouvez demander à être maintenu en congé de longue maladie.

L'administration vous accorde ce maintien ou vous place en CLD après avis du comité médical.

Lorsque vous avez obtenu votre maintien en CLM, vous ne pouvez prétendre par la suite à un CLD au titre de la même affection, que si vous avez récupéré vos droits à CLM à plein traitement, c'est-à-dire si vous avez repris vos fonctions au moins un an entre la fin de votre CLM et le début de votre CLD.

Lorsque l'affection a été contractée dans l'exercice des fonctions, la demande de reconnaissance de la maladie comme maladie professionnelle doit être présentée dans les 4 ans qui suivent la date de sa première constatation médicale.



6/6

Durée et rémunération du congé

La durée totale du congé de longue durée est fixée à 5 ans maximum, pour la même affection.

Vous conservez l'intégralité de votre traitement pendant 3 ans. Les deux années suivantes, vous êtes rémunéré(e) à demi-traitement (avec complément de l'allocation journalière de la mutuelle, si vous êtes mutualiste).

Si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, la durée totale du congé de longue durée est portée à 8 ans maximum, dont 5 ans à plein traitement et 3 ans à demi-traitement.

Durant toute la période du CLD, vous continuez de percevoir en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, si vous continuez à résider dans la commune où vous habitez avant votre mise en congé, ou si votre conjoint ou vos enfants à charge continuent d'y résider.

Demande de congé

La procédure de constitution du dossier est identique à celle du CLM.

Conditions d'attribution du CLD

Le congé de longue durée est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois sur proposition du comité médical. Il peut être utilisé de manière continue ou fractionnée. La demande de renouvellement du congé doit être adressée à la DSDEN du Tarn- DRH sous couvert de votre IEN, deux mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que pour une première demande. Avant l'expiration de chaque période de congé, et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, vous devez fournir les justificatifs.

Mise en congé d'office

La procédure est identique à celle du CLM.

Contrôle médical pendant le congé

La procédure est identique à celle du CLM.

Effets du CLD sur votre situation administrative

Vous n'êtes plus titulaire de votre poste qui devient vacant. L'indemnité de logement est supprimée pour les agents qui en bénéficient.

Le temps passé en CLD, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

Fin du congé

La procédure est identique à celle du CLM.



LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (TPT)

777

Après 6 mois consécutifs de CMO, après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, après un CLM ou un CLD vous pouvez être autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Le temps partiel thérapeutique, qui ne peut être inférieur à 50%, peut être accordé :

- parce que la reprise des fonctions à temps partiel est jugée favorable à l'amélioration de votre état de santé ;
 - parce que vous devez faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec votre état de santé.
- Après un congé de maladie ordinaire, cette autorisation est accordée, après avis du comité médical, pour une période de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an durant la carrière professionnelle, pour une même affection.
- Après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, cette autorisation est accordée, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période de 6 mois renouvelable une fois. Vous percevez l'intégralité de votre traitement.

Procédure de demande

Dans le cas d'un CMO, vous adressez votre demande accompagnée d'un certificat médical de votre médecin traitant à la DSDEN du Tarn-DRH.

Dans le cas d'un CLM ou d'un CLD, vous adressez votre demande accompagnée d'un certificat médical simple et d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel à la

DSDEN du Tarn-DRH , sous couvert de votre inspecteur de circonscription.

LE CONGE DE MATERNITE

Durée du congé

➤1er ou 2eme enfant

Congé prénatal : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Congé postnatal : 10 semaines après la date de l'accouchement.

➤3e enfant ou plus

Si vous assumez déjà la charge d'au moins 2 enfants ou que vous avez déjà mis au monde 2 enfants nés viables :

Congé prénatal : 8 ou 10 semaines.

Congé postnatal : 16 ou 18 semaines.

➤Naissances multiples

*Grossesse gémellaire : le congé légal de maternité commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement, soit 34 semaines.



*Grossesse de triplés ou plus : le congé de maternité débute 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement soit 46 semaines.

Situation administrative

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et pris en compte pour l'avancement.

Temps partiel : il est suspendu pendant le congé. Le fonctionnaire est rétabli à temps plein et perçoit le plein traitement.

Stagiaire : le stage est prolongé de la durée du congé de maternité dans les limites fixées par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994. La titularisation prend effet à la fin de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation imputable au congé de maternité.

Reprise des fonctions : vous reprenez vos fonctions dans la même résidence, le même service, le même poste sauf si les nécessités du service s'y opposent formellement.

Procédure

L'agent doit faire constater médicalement sa grossesse avant la fin du 3ème mois et ensuite adresser à la DSDEN du Tarn-DRH une copie de la déclaration de grossesse avant la fin du 4ème mois de grossesse (à défaut un certificat médical indiquant le terme de la grossesse). Un arrêté de congés de maternité est alors pris, précisant les dates du congé.

La transmission de la déclaration de grossesse à la MGEN ou à la CAF constitue une procédure spécifique et ne vous dispense nullement d'effectuer la déclaration auprès de la DSDEN.

Modifications des dates du congé de maternité

Il est possible d'effectuer un report du congé prénatal sur le congé postnatal. L'agent doit justifier d'une prescription médicale attestant l'absence de contre indication à ce report, et rédigée par le médecin suivant la grossesse. Cette prescription fixe le nombre de jours que l'agent est autorisé à reporter dans la limite maximale de 3 semaines. Cette demande de report doit parvenir à la DRH au plus tard au début de son congé prénatal légal.

Pour les grossesses gémellaires ou de triplés et plus, compte-tenu de la durée du congé prénatal, il n'est pas possible de reporter une partie du congé postnatal sur le congé prénatal.

NB : En cas d'arrêt de travail pendant la période qui fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du 1^{er} jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée sur le congé postnatal est alors réduite d'autant.



LE CONGE DE PATERNITE

9/9

Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité peut bénéficier d'un congé de paternité. Ce congé de droit est attribué sur demande formulée un mois avant la date de son point de départ. Il est d'une durée de 11 jours consécutifs au plus ou de 18 jours en cas de naissances multiples.

Ce congé ne peut être fractionné mais peut, le cas échéant, se cumuler avec les 3 jours dits de « congé supplémentaire » prévus par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. Les 3 jours du « congé supplémentaire » doivent être pris dans une période de 15 jours entourant la naissance.

Le congé de paternité doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. L'agent qui souhaite bénéficier du congé de paternité devra justifier de la filiation de l'enfant à son égard en fournissant une copie du livret de famille, acte de naissance ou éventuellement un acte de reconnaissance de l'enfant par le père.

Le congé de paternité est rémunéré à temps complet pour les agents en position de temps partiel.

REPRISE DE FONCTION

Afin de me permettre d'assurer la continuité du service public et une gestion efficace des moyens, **je vous demande de signaler votre reprise auprès de votre Inspecteur ou Inspectrice de circonscription 48 h avant (pour des périodes de congés supérieures à une semaine).**

Pour les titulaires de remplacement brigade, je vous demande d'informer la DRH (Mme Farret) de votre reprise.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCES

Procédure

Les autorisations d'absence doivent être transmises, sauf cas de force majeure, au minimum 8 jours à l'avance à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, accompagné du formulaire de demande (téléchargeable sur le site de la DSDEN) et d'un justificatif .

Un enseignant(e) ne peut jamais s'absenter sans avoir obtenu d'autorisation préalable. Cette autorisation est attribuée sous réserve des nécessités de service. La continuité du service public est une priorité absolue.

Dans le cas d'une absence imprévisible qui n'a pas fait l'objet d'une demande, l'IEN doit en être informé au plus tard le matin même et la régularisation de l'absence doit intervenir **dans un délai de 48h et être obligatoirement accompagnée d'un justificatif.**

Le non respect de ces délais et le constat par l'Inspecteur de l'Education Nationale de l'absence de service fait, entraînera un retrait sur salaire.



Si le justificatif est fourni postérieurement à la demande d'autorisation d'absence, la transmission se fera directement auprès du secrétariat de circonscription.

10/10 Tout recours sera examiné par Mme La Directrice Académique.

Rémunération

La décision d'accorder une autorisation d'absence relève de la compétence de l'IEN. Tout recours sera examiné par Mme la Directrice Académique.

Conformément à la circulaire du 30 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'état, pour toute autorisation d'absence accordée sans traitement, 1/30^{ème} du traitement brut mensuel sera retenu qu'il s'agisse d'une journée ou d'une demi-journée.

J'attire votre attention sur le fait que toute journée accordée sans traitement est également déduite de votre ancienneté générale de service.

1) Les autorisations d'absences de droit.

Référence :circulaire 2002-168 du 02-8-2002.

Elles sont limitées aux cas suivants :

- 1) Participation aux travaux d'une assemblée publique élective.
- 2) Participation à un jury de cour d'assise
- 3) Autorisation d'absence à titre syndical
- 4) Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et à la surveillance médicale de prévention des agents.

Je vous rappelle que pour toute demande, même de droit, l'autorisation d'absence doit faire l'objet d'une demande sur le formulaire joint et être obligatoirement accompagnée d'un justificatif.

2) Les autorisations d'absence facultatives

Référence :circulaire 2002-168 du 02-8-2002.

Elles ne constituent nullement un droit mais sont des mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps complet (proratisation des droits en matière notamment de jours de garde enfant malade).

Vous trouverez en pièce jointe les tableaux récapitulatifs détaillés rappelant pour chaque motif :

- le texte de référence
- la durée pouvant être accordée ainsi que les pièces à fournir
- la procédure et les modalités d'octroi (avec ou sans traitement)

Ces tableaux sont également consultables sur le site web de la DSDEN.



3) Les absences liées à des convocations de la part de l'administration ou à des missions

11/11 Dans ce cas, pour que l'IEN puisse organiser le service, un formulaire spécifique est à compléter et à joindre à la copie de la convocation ou ordre de mission.

NB : l'ensemble des formulaires est disponible sur le site Internet de la DSDEN et auprès des secrétariats d'IEN.

Mireille VINCENT